



L'employeur a le droit de confier au salarié une tâche différente conforme à sa qualification

Un salarié se voit confier des nouvelles fonctions transversales. Il reproche à son employeur une modification de son contrat de travail → prise d'acte de la rupture



La Cour d'appel retient que sa position n'a pas été changée et qu'il a conservé sa rémunération fixe. Elle juge qu'il n'a subi aucune rétrogradation.

Position de la Cour de cassation

L'employeur, dans le cadre de son **pouvoir de direction**, peut changer les conditions de travail d'un salarié.

Le fait de donner à un salarié une **tâche différente** de celle qu'il exécutait avant ne caractérise pas une modification du contrat de travail, dès lors qu'elle correspond à sa **qualification**.